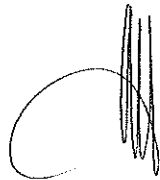


A CICALA
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1.000,00 €
Siège : 71 rue de la Thillaye
27290 CONDE SUR RISLE
RCS BERNAY : 984 126 821

STATUTS MIS A JOUR
AU 07 MAI 2024

Pour copie certifiée conforme à l'original.
La gérante : Valérie NALC



réf : A 2024 00013

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le VINGT JANVIER**

Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire soussigné, membre de la Société "Nicolas GOULET et Jean-Philippe LAMIDIEU, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", dont le siège est à PONT-AUDEMER (Eure), 5, rue des Temps Modernes,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Lionel Maurice Gabriel MARC, Conducteur de Travaux, demeurant à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye.

Né à SAINT MIHIEL (55300), le 30 janvier 1971.

Epoux de **Madame Valérie Anne GUILMAIN**.

Monsieur et Madame MARC mariés à la Mairie de WOIPPY (57140), le 20 juin 1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Madame Valérie Anne GUILMAIN, Conseillère en économie sociale et familiale, demeurant à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye.

Née à METZ (57000), le 01 octobre 1975.

Epouse de **Monsieur Lionel Maurice Gabriel MARC**.

Monsieur et Madame MARC mariés à la Mairie de WOIPPY (57140), le 20 juin 1998, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Elouan MARC, chef de rang, demeurant à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye, Chez M. et Mme Lionel MARC.

Né à ERMONT (95120), le 29 janvier 2004.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Lionel MARC est présent.
- Madame Valérie GUILMAIN est présente.
- Monsieur Elouan MARC est représenté par Mademoiselle Sandrine BOIVIN, clerc de notaire, demeurant à PONT-AUDEMER (Eure), 5 rue des Temps Modernes, ici présente et acceptante, en vertu d'une procuration électronique en date du 16 janvier 2024, laquelle procuration est demeurée ci-annexée.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "**A CICALA**"

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : BERNAY.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

Ancienne rédaction :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'acquisition de titre de sociétés, à titre onéreux ou par apport en nature, le contrôle et l'administration de ces titres ;*
- *la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de participations par voie d'échange, achat, d'apports, de souscription ou autrement de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;*
- *l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location sous quelque forme que ce soit (nue, meublée, de courte durée, ...), la vente en totalité ou par*

parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ;
- la gestion de la trésorerie de la société et/ou de ses filiales, la recherche de réalisation de placements ;
- la recherche et la réalisation de placements, d'investissements immobiliers et financiers ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- la souscription d'emprunt, la prise de garanties sur tous immeubles ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Nouvelle rédaction :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location meublée non professionnelle ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location sous quelque forme que ce soit (nue, meublée, de courte durée, ...), la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières ;
- l'acquisition de titre de sociétés, à titre onéreux ou par apport en nature, le contrôle et l'administration de ces titres ;
- la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, de participations par voie d'échange, achat, d'apports, de souscription ou autrement de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la gestion de la trésorerie de la société et/ou de ses filiales, la recherche de réalisation de placements ;
- la recherche et la réalisation de placements, d'investissements immobiliers et financiers ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- la souscription d'emprunt, la prise de garanties sur tous immeubles ;
- et plus généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 200 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 200. Les parts sociales représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme suit :

A Monsieur Lionel MARC, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 49.

A Madame Valérie GUILMAIN, quarante-neuf (49) parts en pleine propriété numérotées de 50 à 98.

A Monsieur Elouan MARC, cent deux (102) parts en pleine propriété numérotées de 99 à 200.

Nouvelle rédaction :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire à PONT-AUDEMER, le 7 mai 2024, Monsieur Lionel MARC et Madame Valérie GUILMAIN ont fait donation entre vifs au profit de Monsieur Elouan MARC, de la nue-propriété de 96 parts.

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). Il est divisé en 200 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, intégralement libérées, numérotées 1 à 200, lesquelles sont réparties entre les associés, comme suit :

- à Monsieur Lionel MARC, savoir :

* la part numérotée 1 en pleine propriété, ci.....1 part

* les parts numérotées 2 à 49 inclus, en usufruit, ci.....48 parts

- à Madame Valérie GUILMAIN, savoir :

* la part numérotées 50 en pleine propriété, ci.....1 part

* les parts numérotées 51 à 98 inclus, en usufruit, ci.....48 parts

- à Monsieur Elouan MARC, savoir :

* les parts numérotées 99 à 200 inclus, en pleine propriété, ci.....102 parts

* les parts numérotées 2 à 49 inclus, en nue-propriété, ci.....48 parts

* les parts numérotées 51 à 98 inclus, en nue-propriété, ci.....48 parts

Total.....200 parts

ARTICLE 8. - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

L'apport en numéraire suivant est effectué par :

Monsieur Lionel MARC, lequel apporte la somme de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (245,00 €).

Bien commun - Monsieur Lionel MARC déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Conjoint ne devenant pas associé - Le conjoint de Monsieur Lionel MARC, Madame Valérie MARC née GUILMAIN, avertie de cet apport déclare consentir à cet apport mais ne pas vouloir devenir personnellement associé au titre des parts attribuées à son époux en contrepartie de cet apport.

L'apport en numéraire suivant est effectué par :

Madame Valérie GUILMAIN, laquelle apporte la somme de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (245,00 €).

Bien commun - Madame Valérie GUILMAIN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Conjoint ne devenant pas associé - Le conjoint de Madame Valérie GUILMAIN, Monsieur Lionel MARC, averti de cet apport déclare consentir à cet apport mais ne pas vouloir devenir personnellement associé au titre des parts attribuées à son épouse en contrepartie de cet apport.

L'apport en numéraire suivant est effectué par :

Monsieur Elouan MARC, lequel apporte la somme de CINQ CENT DIX EUROS (510,00 €).

Dépôt et retrait des fonds - Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le 11 janvier 2024, à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'office notarial de Maître Jean-Philippe LAMIDIEU, notaire soussigné, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt de fonds ci-annexé.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S..

ARTICLE 9. - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Seul le droit de vote est concerné par cette représentation, les associés indivisaires gardant tous le droit de siéger en assemblée.

En cas de démembrement de parts, le ou les usufruitiers exerce(nt) seul(s) le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives sans exception ni réserve, sous réserve du droit de participation à l'assemblée, ci-après défini, du ou des nus-proprétaires.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant

mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

ARTICLE 10. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte de commissaire de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application des articles L.123-5-1 ou L.210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa premier de l'article L.221-14 du Code de commerce.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément - Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts

qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de deux ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11. - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers d'un associé décédé.

En revanche, les légataires et le conjoint survivant d'un associé décédé devront obtenir l'agrément pour pouvoir devenir associé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 12. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est ci-après désigné :

Madame Valérie Anne GUILMAIN, Conseillère en économie sociale et familiale, demeurant à CONDE SUR RISLE (27290), 71 rue de la Thillaye.

Née à METZ (57000), le 01 octobre 1975.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs internes - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sans exception ni réserve, y compris la vente d'un bien, sauf le siège social de la société si cette dernière en est propriétaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pouvoirs à l'égard des tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissement conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Responsabilité des gérants - La responsabilité des gérants est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présentes statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Hypothèque et sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Non concurrence - Tout gérant s'interdit, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, toute activité concurrente ou connexe à celle de la société et s'engage à informer les associés de la nature de toute activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre au cours de son mandat.

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité

social et économique prévu à l'article L.2311-2 du Code du travail (en remplacement des « délégués du personnel » et du « comité d'entreprise » de l'ancien article L.2322-1 dudit Code) définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du même code et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article R.232-14 du Code de commerce.

Démission du gérant - Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres gérants s'il en existe, et tous les associés, de leur décision à cet égard au moins trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Il sera dressé acte de ce changement de qualité. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet à une date ne coïncidant pas avec la date de clôture d'un exercice.

Décès, incapacité ou retraite d'un gérant - En cas de décès d'un gérant ou de sa retraite, pour quelque motif que ce soit, il n'y aura pas dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique en fonctions, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée. L'assemblée est convoquée par un associé ou le commissaire aux comptes. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée dans les conditions de l'article L.223-27 du Code de commerce.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de deux ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus des deux/tiers des parts sociales. Le gérant, s'il est associé, participe au vote de l'assemblée.

Il ne pourra pas être organisé de deuxième consultation.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.223-27 du

Code de commerce, toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L.223-26 du même code (rapport de gestion, inventaire et comptes annuels).

La réunion d'une assemblée est également obligatoire pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales ou pourront résulter de son consentement exprimé dans un acte à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L.223-26 du même code (rapport de gestion, inventaire et comptes annuels).

Droit de convocation - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé, par décision ou jugement du président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée à la demande de tout intéressé. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée - Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

Cette demande motivée doit être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Droit de communication - Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé:

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Communication électronique : Si la société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal ci-dessus énoncé pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de commerce, cette proposition doit être faite aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de commerce.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Représentation - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président.
- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum - Majorité - Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart (1/4) des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date

postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 16. - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux/tiers (2/3) des parts sociales.

Il ne pourra pas être organisé de deuxième consultation.

ARTICLE 17. - VISIOCONFERENCE - MOYENS TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATION

En application de l'alinéa 5 de l'article L.223-27 du Code de commerce, sous réserve des articles L.232-1 et L.233-16 du même code, la participation des associés aux décisions d'assemblées par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification est spécialement autorisée par les présents statuts.

A cet égard, les moyens utilisés devront permettre l'identification des associés et garantir leur participation effective dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R.223-20-1 et R.223-24 du Code de commerce.

Par ailleurs, toujours en application de l'alinéa 5 de l'article L.223-27 du même code, les associés qui participent à l'assemblée dans ces conditions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis aux articles R.221-5 et R.223-27 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L.223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R.223-17 du Code précité.

Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20. - COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de commerce, des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Ce délai de six mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, conformément à l'article R223-28-1 du Code de commerce.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 21. - RESULTATS

Détermination - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courant et exceptionnel :

- Les usufruitiers jouissent sur les résultats courants (bénéfices ou pertes qui résultent de l'activité courante de la société) des mêmes prérogatives et obligations qu'un associé.

Par suite :

Ils supportent les pertes, le cas échéant.

Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice.

Ils peuvent, enfin, affecter en réserves, tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

- En cas de résultat exceptionnel, c'est-à-dire en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé ou perception d'une compensation représentative de la dépréciation d'un actif, il convient d'envisager les trois hypothèses suivantes :

1°- Les usufruitiers, s'ils sont titulaires d'un compte courant d'associé, le cas échéant, pourront chacun, prioritairement, utiliser les fonds disponibles (nets de fiscalité qui sera supportée directement par la Société ou indirectement par les associés (dans ce dernier cas, répartie conformément aux indications figurant au 2°- ci-dessous entre usufruitiers et nus propriétaires), de capital restant dû sur emprunt affecté et frais divers) afin d'apurer tout ou partie de leur compte courant d'associé ;

2°- Puis, si les usufruitiers ne souhaitent pas utiliser prioritairement les fonds afin d'apurer leur compte courant d'associé, le cas échéant, ou si ce dernier est apuré en totalité, ou encore si les usufruitiers ne décident pas le réinvestissement de la somme dans une nouvelle acquisition, ce qui est de leur pouvoir prioritaire et exclusif et sera matérialisé par l'établissement d'un procès-verbal constatant ce projet dans l'année suivant la vente dudit bien, le résultat exceptionnel (la marge, c'est-à-dire l'écart entre le prix de cession et le coût de revient historique de l'actif cédé minoré des éventuelles dotations aux amortissements pratiqués) sera réparti entre les usufruitiers et nus propriétaires en fonction du nombre de parts détenu par chacun d'eux et de leur droit de propriété respectif, la valorisation de chacun des droits démembrés s'effectuant, d'un commun accord entre eux, par application de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Toute fiscalité liée à la cession de ces éléments d'actifs, si elle n'a pas été assumée par la société elle-même, sera supportée par chacun des usufruitiers et nus propriétaires proportionnellement à leurs droits ci-dessus déterminés.

3°- Puis, enfin, en cas de non distribution des sommes provenant du résultat exceptionnel, et en l'absence de tout report à nouveau, ce dernier pourra, en commun accord entre les usufruitiers et les nus propriétaires, être affecté en tout en ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

4°- En tout état de cause, l'usufruitier ne pourra pas, suite à cette opération, être titulaire d'un compte courant débiteur.

Dans ce cas, comme dans le cas de mise en réserve de résultats courants, les nus propriétaires pourront seuls décider la mise en distribution de sommes prélevées sur lesdites réserves, laquelle mise en distribution sera perçue par les seuls nus propriétaires mais ils ne pourront le faire qu'après que les usufruitiers, s'ils sont titulaires d'un compte courant, le cas échéant, aient indiqué expressément et par écrit qu'ils n'entendaient pas que ces réserves permettent prioritairement l'apurement de leur compte courant.

Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des

gérants.

ARTICLE 22. - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 23. - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

En cas de dissolution de la société, si l'associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil.

Opérations de liquidation - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce et des articles R.237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 24. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous

cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

FISCALITE

Option fiscale - Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 4 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

En vertu des dispositions de l'article 810 bis 1^{er} alinéa du Code général des impôts, cette formalité sera enregistrée gratuitement.

FORMALITES

Publicité - Le notaire soussigné procédera à la publication du présent acte au moyen d'une insertion dans un support d'annonces légales du ressort du siège social.

A cet effet, et dans la mesure du possible, les associés demandent à ce que cette insertion soit faite dans le journal « L'IMPARTIAL DES ANDELYS » ou dans « LE DEMOCRATE VERNONNAIS ».

Immatriculation - La société, astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Registre des bénéficiaires effectifs - Conformément aux dispositions de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017, la société déposera en annexe du registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif et aux modalités de contrôle qu'il exerce sur les organes de direction et de gestion de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations, ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cette évaluation n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'apporteur déclare faire élection de domicile en son domicile sus-indiqué.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de l'enregistrement ou le cas échéant de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à Pont-Audemer,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

